

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-368-1927 autorisant le sieur Saïd Al d Céder au nommé Abdou Yani les droits provisoires qu'il délient sur le lol n° 3 du plan cadastral d'Ambouli. Le section.

n° 20-368-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 juillet 1927

Numéro JO
n° 368 du 31/07/1927

Date du numéro
31 juillet 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 18 mars 1909. accordant au nommé Saïd Al, interprète du Gouvernement, la concession provisoire du lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli, 1re section, d'une superficie de 17 ares 47 centiares environ: Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925. déterminant les conditions d'application du décret précité: Vu la lettre, en date du 21 juin 1927, par laquelle le sieur Saïd Ali sollicite autorisé de céder au nommé Abdou Yani les droits provisoires qu'il détient sur le lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli, 1re section: Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1 er -Le sieur Saïd Al, interprète du Gouvernement, est autorisé à céder au nommé Abdou Yani, commercant arabe, demeurant à Biibouti. les droits provisoires qu'il détient par arrêté du 18 mars 1909, sur le lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli. 13 section. d'une superficie de 17 ares 47 centiares environ.

Art. 2

La concession avant subi de sérieuses dégradations par suite de la récente érosion de la rivièrre Ambouli. Abdou Yani. doit. dans un délai de six mois. remettre en état la clôture de la propriété sur les cotes en bordure des chemins et reconstruire les deux puits détériorés.

Art. 3

— Le titre définitif sera octroyé au nouveau concessionnaire après accomplissement des obligations stipulées à l'

article 2

et justification de l'immatriculation du terrain au livre foncier de la colonie. "

Art. 4

— Du seul fait que l'acte est intervenu de la présente autorisation, Le sieur Abou yani prend l'engagement formel de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, ou à intervenir, concernant le régime des terres domaniales Côte française des Somalis.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac